

M. CROLL: Quelles sont les provinces qui appliquent ce genre de législation? Je crois comprendre qu'elle existe en Colombie-Britannique et dans le Manitoba. Est-elle en vigueur ailleurs encore?

Le TÉMOIN: A mon avis, elle s'applique également dans l'Alberta. J'ai trouvé mention de cette législation, mais je n'ai jamais eu l'occasion de l'approfondir.

M. PHELAN: Monsieur le président, je crois que c'est toutes les questions que j'ai à poser.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Favreau:

M. PHELAN: Mon érudit collègue (M. Favreau) indique que vous avez déclaré qu'il n'y a aucun rapport entre les marques de fabrique et la fixation des prix—c'est bien ce que vous vouliez dire, monsieur Favreau?

Le PRÉSIDENT: M. Favreau voudra peut-être poser la question lui-même.

*M. Favreau:*

D. Sauf erreur, vous avez dit qu'il n'y a pas nécessairement de rapport entre la marque et la fixation des prix au détail?—R. En effet.

D. Pourriez-vous nous expliquer ce que vous vouliez dire en formulant cette réponse?—R. Je crois tout simplement que le fabricant peut vendre des articles de marque à une maison de gros, qui les revendra au détaillant sans imposer un prix fixe au détail. Je ne vois pas pourquoi il n'en serait pas ainsi. Je ne perçois pas la nécessité d'un rapport entre les deux. Je ne vois pas pourquoi il y en aurait un.

M. PHELAN: Puis-je poser une question avant de libérer le témoin. Nous avons employé l'expression "fixation des prix de revente". Est-ce qu'il existe, en dehors du prix, dans le cadre de ce régime, d'autres éléments touchant la vente qui seraient assujétis à la réglementation?

Je parle de la valeur de reprise des marchandises acceptées à titre de paiement partiel, par exemple, ainsi que des termes ou conditions des contrats de vente sous réserve, et autres pratiques analogues. Font-elles également partie du régime de fixation des prix de revente?

Le TÉMOIN: Dans certains cas, je crois que oui; mais j'ignore si c'est universel.

M. BEAUDRY: Cette question semblerait de nature prioritaire relativement au témoin, étant donné ce que vous avez déclaré, au cours de la dernière séance, monsieur le président, au sujet de certains rapports présentés au Comité que vous qualifiez de "privilégiés".

Le PRÉSIDENT: Parfaitement.

*M. Beaudry:*

D. Puis-je poser une question en attendant la décision du président? Vous avez dit, monsieur Forsey, que vous aviez présenté un rapport à la commission MacQuarrie?—R. Oui, un texte très court.

D. Pourrions-nous l'étudier à ce point de vue seulement?—R. Je ne l'ai pas ici, et je ne m'en souviens pas aussi nettement que je le souhaiterais.

D. J'aimerais poser une question, monsieur le président, et si vous la jugez contraire au Règlement, je la retirerai.

Le PRÉSIDENT: Je devrais peut-être signaler que les mémoires présentés à la commission MacQuarrie comportaient plus que la fixation des prix de revente, tandis que le Comité ne s'intéresse qu'à cet aspect-là.